



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 juillet 2024

56/11 Gestion de l'hygiène menstruelle, droits humains et égalité des sexes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comportent des dispositions visant à garantir la pleine jouissance des droits humains par les femmes, les hommes, les filles et les garçons, dans des conditions d'égalité,

Réaffirmant la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant également l'engagement de ne laisser personne de côté,

Rappelant la résolution [78/206](#) de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2023, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États d'assurer à toutes les femmes et à toutes les filles l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment à des installations et services sanitaires, dans les espaces publics et privés, permettant de gérer l'hygiène menstruelle,

Rappelant également la résolution [71/222](#) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 2016, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période de 2018 à 2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable »,

Rappelant en outre la résolution [74/141](#) de l'Assemblée générale, du 18 décembre 2019, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée vivement préoccupée par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics, avait une incidence négative sur l'égalité des sexes, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'exercice par celles-ci



de leurs droits humains, dont le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant la résolution 78/181 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2023, sur l'amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural, dans laquelle l'Assemblée a considéré que le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, empêchait les filles d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est réaffirmé que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement et à l'hygiène menstruelle, notamment les résolutions de l'Assemblée 70/169 du 17 décembre 2015, 72/178 du 19 décembre 2017 et 74/126 du 18 décembre 2019 et ses propres résolutions 33/10 du 29 septembre 2016, 39/8 du 27 septembre 2018, 45/8 du 6 octobre 2020 et 51/19 du 6 octobre 2022, ainsi que la résolution 47/4 du 12 juillet 2021, dans laquelle il a souligné les liens entre l'hygiène menstruelle et les droits humains et l'égalité des sexes,

Saluant les initiatives, y compris les efforts concertés des États, de la société civile et du système des Nations Unies, visant à traiter la question de la gestion de l'hygiène menstruelle, notamment par les femmes vivant dans des zones rurales et reculées,

Rappelant que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés, notamment, au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et au droit à la vie et à la dignité humaine,

Notant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible suppose l'accès aux soins de santé et aux médicaments, le but étant de dépister et de traiter les problèmes de santé ou les douleurs liés à la menstruation, ainsi que l'accès aux informations relatives à la santé dans le cadre de la gestion de l'hygiène menstruelle,

Se déclarant préoccupé par les effets néfastes des problèmes de santé liés à l'hygiène menstruelle et par le manque d'accès aux informations nécessaires et à des traitements adaptés dans ce domaine, en particulier dans les zones rurales et reculées,

Vivement préoccupé par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment dans les zones rurales et reculées, en particulier pour la gestion de l'hygiène menstruelle, dans les espaces publics et privés, notamment dans les foyers et les écoles, sur le lieu de travail, et dans les centres de santé et les installations et bâtiments publics, a une incidence négative sur l'égalité des sexes et la jouissance, par les femmes et les filles, des droits humains, notamment le droit à l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à des conditions de travail sûres et saines et le droit de participer aux affaires publiques,

Sachant que la fréquentation scolaire et universitaire, la présence au travail et le développement professionnel des femmes et des filles, notamment dans les zones rurales et reculées, sont entravés par des représentations négatives associées à la menstruation, par la discrimination et par le manque de moyens permettant d'assurer sans risque son hygiène personnelle, notamment le manque d'installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène répondant aux besoins des élèves, des enseignantes et des travailleuses dans les écoles et sur le lieu de travail, et que cela a de lourdes répercussions sur la dignité et le bien-être de celles-ci, ainsi que sur leur droit à l'éducation et à l'emploi,

Sachant également que la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes de tous âges dans les zones rurales et reculées, dans tous les domaines et à tous les niveaux de la prise de décisions dans les secteurs public et privé, est essentielle à la pleine réalisation de leurs droits humains et au développement économique, politique, social et culturel plein et entier d'un pays, ainsi qu'à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes mondiaux et à l'instauration de la paix,

Notant avec regret qu'un grand nombre de femmes et de filles vivant dans des zones rurales et reculées, en particulier les femmes et les filles handicapées, qui sont confrontées à des formes cumulées de discrimination, et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, sont aujourd'hui encore victimes de discrimination fondée sur des normes sociales et des stéréotypes préjudiciables, ainsi que sur l'inaccessibilité des installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, si bien qu'il leur est difficile de gérer leur hygiène menstruelle dignement et en toute sécurité,

Conscient que les progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, en particulier dans les zones rurales et reculées, ont pris du retard en raison de la persistance d'obstacles historiques et structurels et de rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes, de la pauvreté et des inégalités, de désavantages, notamment en matière d'accès aux ressources et aux débouchés, qui limitent les capacités des femmes et des filles, de disparités croissantes sur le plan de l'égalité des chances, de lois, politiques et comportements discriminatoires, de pratiques coutumières et contemporaines néfastes, de stéréotypes fondés sur le genre et de normes sociales négatives, et en raison de la répartition inégale du travail domestique non rémunéré et des conditions de travail précaires auxquelles sont soumises de nombreuses femmes rémunérées pour apporter des soins, et tenant compte des effets des conflits armés sur les femmes et les filles qui vivent dans des zones rurales et reculées et des répercussions en cascade de la crise du coût de la vie, des urgences climatiques et des éco-urgences, et des effets persistants de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui ont aggravé les disparités et les inégalités sous-jacentes et tenaces qui existent entre les femmes et les hommes,

Se déclarant préoccupé par la condition économique et sociale de nombreuses femmes vivant dans des zones rurales et reculées, qui continuent de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, et du fait qu'elles ont, dans le meilleur des cas, un accès limité à un enseignement de qualité, en particulier parce qu'elles abandonnent leur scolarité, en raison des difficultés posées par leurs menstruations, et se déclarant également préoccupé par l'accès limité de ces femmes aux organes de décision, ainsi qu'aux informations sur la gestion de l'hygiène menstruelle, transmises au moyen de services de vulgarisation et grâce aux nouvelles technologies,

Notant avec une profonde préoccupation que, bien qu'elles contribuent dans une très large mesure à la production alimentaire mondiale, les femmes et les filles des zones rurales et reculées sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination découlant de représentations négatives associées à la menstruation,

Profondément préoccupé par le fait que l'absence d'installations d'assainissement et d'hygiène adéquates et accessibles, notamment dans les zones rurales et reculées, expose davantage les femmes et les filles à toutes les formes de violence, y compris la violence et le harcèlement sexuels, ainsi qu'au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, ce qui les empêche de réaliser pleinement leur potentiel dans tous les domaines et compromet l'exercice de leurs droits humains,

Conscient que toutes les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, lorsqu'elles touchent des filles, ont des conséquences et posent des problèmes particuliers pour ce qui est de la gestion de l'hygiène menstruelle, et que ces conséquences et problèmes nuisent particulièrement à la santé et à la croissance, et rappelant à ce propos qu'il faut garantir le droit des filles d'être protégées contre toutes formes de violence et s'attaquer aux causes profondes de cette violence,

Notant avec une profonde préoccupation que le silence, la stigmatisation, les idées reçues et les tabous qui entourent la menstruation, en particulier dans les zones rurales et reculées, l'accès insuffisant aux produits d'hygiène menstruelle ou aux services de santé et aux médicaments permettant de dépister et de traiter les problèmes de santé liés à l'hygiène menstruelle, ainsi que l'absence d'informations utiles et d'une éducation appropriée concernant la gestion de l'hygiène menstruelle, portent atteinte à la dignité, aux droits et au bien-être des femmes et des filles et constituent donc un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes,

Soulignant que les situations de crise économique, humanitaire et sanitaire exacerbent les difficultés existantes en matière de gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier pour les femmes et les filles handicapées,

Notant que, bien souvent, il est impossible de se procurer des produits recyclables et biodégradables, ou de se les procurer à prix raisonnable, dans les zones rurales et reculées et que les femmes et les filles n'ont pas la possibilité de se débarrasser des produits d'hygiène en toute sécurité, ce qui les oblige à jeter ces produits dans la nature, dans des cours d'eau ou dans les toilettes ou les latrines, et que cette pratique inadaptée et dangereuse crée un cadre de vie malsain, pollue l'air et l'eau, cause d'autres dégâts environnementaux et entraîne une dégradation de l'environnement, ce qui présente des risques pour la santé,

Notant également qu'aucun des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne traite expressément et directement de la question de l'hygiène menstruelle, et regrettant que, malgré les efforts faits par les organes et mécanismes compétents au sein du système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment les organes conventionnels et ses procédures spéciales, cette question reste peu abordée dans les politiques et les travaux de recherche, ainsi que dans le cadre des programmes et de l'affectation des ressources,

Se félicitant de la tenue, à sa cinquantième session, d'une réunion-débat sur la gestion de l'hygiène menstruelle, les droits de l'homme et l'égalité des sexes, et prenant note du rapport sur cette réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, y compris ceux qui ont trait à l'hygiène menstruelle, et que les États doivent agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant au plan national que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour répondre pleinement aux besoins en matière d'hygiène menstruelle et aux autres besoins liés à la prestation de soins de santé par tous les moyens appropriés, notamment en légiférant utilement à cette fin,

Soulignant qu'il importe d'assurer un recours utile contre les violations des droits de l'homme, y compris celles liées à la gestion de l'hygiène menstruelle et, à cet égard, des voies de recours appropriées, judiciaires, non judiciaires et autres, notamment de faire en sorte que des procédures puissent être engagées par des individus ou, le cas échéant, par des groupes d'individus, ou en leur nom, et d'instaurer des procédures appropriées permettant d'éviter les violations de ces droits,

1. *Demande* aux États de veiller à ce que les femmes et les filles, y compris celles qui vivent dans des zones rurales et reculées, aient accès à des installations, des informations et des produits disponibles et accessibles, à un coût abordable, pour une gestion optimale et efficace de l'hygiène menstruelle, notamment de prendre des mesures pour :

a) Garantir aux femmes et aux filles, en particulier à celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité et à celles qui sont handicapées, un accès équitable à une eau salubre et propre à un prix abordable, ainsi qu'à des installations d'assainissement et d'hygiène convenables et à des installations sanitaires adaptées et approvisionnées en savon, y compris à un choix de produits d'hygiène menstruelle, tels que des serviettes hygiéniques de bonne qualité qui soient propres, disponibles, accessibles, convenables et écologiques ;

¹ [A/HRC/53/40](#).

b) Éliminer ou réduire toutes les taxes sur les produits d'hygiène menstruelle, y compris les serviettes hygiéniques, et apporter un soutien aux femmes et aux filles en situation de vulnérabilité économique ;

c) Promouvoir les politiques, initiatives et partenariats nationaux en matière de protection sociale qui visent à assurer la distribution régulière et gratuite de produits d'hygiène menstruelle, y compris de serviettes hygiéniques réutilisables (dans la mesure du possible), sûres, écologiques et adaptées à la culture, et apprendre aux femmes et aux filles des zones rurales et reculées à confectionner ces serviettes hygiéniques et à les utiliser en respectant les règles d'hygiène ;

d) Mettre en place des infrastructures et des moyens de transport sûrs et efficaces permettant l'acheminement de protections hygiéniques et d'autres produits d'hygiène menstruelle dans les zones rurales et reculées, y compris dans le contexte de crises humanitaires, combler la fracture numérique aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, ainsi que la fracture numérique entre les sexes, afin d'améliorer l'accès à l'information sur l'hygiène menstruelle dans ces zones, former les femmes et les filles vivant dans les zones rurales et reculées à l'utilisation du numérique et promouvoir les cours d'habileté numérique à l'intention des femmes et des filles ;

e) Garantir l'accès des femmes et des filles, y compris des femmes et des filles handicapées, à des installations sanitaires essentielles convenables et séparées dans les espaces publics et privés, y compris à des solutions abordables et accessibles pour l'élimination des produits d'hygiène menstruelle usagés ;

f) Garantir l'accès gratuit des femmes et des filles, et des populations des zones rurales et reculées, aux services de santé et aux médicaments afin de prévenir, de dépister et de traiter les problèmes de santé liés à la menstruation ;

g) Mener des campagnes publicitaires et des campagnes de sensibilisation, en langue vernaculaire, le cas échéant, et notamment proclamer une journée nationale de l'hygiène menstruelle, afin de lutter contre la stigmatisation, la honte, les tabous, les stéréotypes et les normes sociales négatives qui entourent la menstruation et l'hygiène menstruelle, notamment l'obligation pour les femmes et les filles de s'isoler pendant leurs règles ou de porter des uniformes scolaires de couleur sombre, l'objectif étant de contribuer à instaurer une culture dans laquelle la menstruation est reconnue comme saine et naturelle, et garantir que les hommes et les garçons, ainsi que les chefs religieux, les responsables locaux et les familles, sont eux aussi associés à toutes les initiatives de sensibilisation ;

h) Concevoir et mettre en œuvre des politiques, des programmes et des mécanismes juridiques nationaux visant à promouvoir et à protéger le plein exercice par toutes les femmes et les filles, y compris dans les zones rurales et reculées, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et instaurer un cadre dans lequel ne seront pas tolérés les violations, les abus et le non-respect de ces droits, y compris toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les zones rurales et reculées, dans les espaces publics et privés, ni les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, et s'attaquer aux facteurs sous-jacents qui contribuent à entraîner des violations des droits des femmes et des filles et à faire en sorte qu'aujourd'hui encore, il ne soit pas suffisamment tenu compte des besoins de celles-ci ;

i) Intégrer la gestion de l'hygiène menstruelle dans les politiques nationales pertinentes, y compris les programmes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, et promouvoir l'accès des femmes et des filles à des informations et à une éducation adéquates et accessibles sur la gestion de l'hygiène menstruelle, y compris au sein de la famille et en dehors de l'école ;

j) Garantir que la couverture sanitaire universelle comprenne la prévention des risques sanitaires et le traitement des complications liés aux menstruations, notamment par l'accès aux soins de santé primaires ;

k) Garantir que tous les débiteurs d'obligations concernés, tels que les prestataires de santé, les enseignants, les chefs religieux, les chefs coutumiers, les responsables politiques et les employeurs publics et privés, respectent et font respecter les lois et règlements relatifs à l'hygiène menstruelle et aux soins de santé, afin de prévenir et de combattre les abus ou les violations des droits des femmes et des filles, et de respecter la dignité de celles-ci ;

l) Appréhender de façon plus globale et coordonnée le lien entre l'action humanitaire et le développement en intégrant des mesures liées à l'hygiène menstruelle et aux soins de santé dans les plans de préparation et d'intervention humanitaires, et ce, en veillant à y associer des investissements à long terme et en accordant une attention particulière aux besoins de protection des réfugiées, des demandeuses d'asile, des migrantes et des femmes et filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment garantir l'accès à des produits d'hygiène menstruelle, par exemple en distribuant des kits et produits menstruels afin d'améliorer l'accès aux produits et fournitures, notamment dans le cadre du programme mondial de distribution de « kits dignité » mis en œuvre par le Fonds des Nations Unies pour la population dans le contexte des crises humanitaires ;

m) Rendre compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans la gestion de l'hygiène menstruelle dans les rapports périodiques pertinents soumis aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, ainsi que dans le contexte des procédures d'examen, régionales et autres, relatives aux droits de l'homme, le cas échéant ;

2. *Prie instamment* les États de garantir l'accès de toutes les femmes et les filles aux infrastructures et aux services publics, y compris l'accès à une eau salubre, à prix raisonnable, et à l'assainissement, ainsi qu'aux articles de gestion de l'hygiène menstruelle, et à des transports sûrs, à un coût abordable, notamment dans les situations d'urgence humanitaire, y compris dans les zones rurales et reculées et les établissements informels, les camps de personnes déplacées, les camps de réfugiés et les espaces d'accueil de migrants ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les experts des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des droits des femmes, les organisations dirigées par des jeunes, les organisations de personnes handicapées et les autres communautés concernées, un rapport sur les bonnes pratiques recensées et les problèmes rencontrés en matière de gestion de l'hygiène menstruelle, et de le lui présenter à sa soixante-deuxième session ;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la gestion de l'hygiène menstruelle, conformément à son programme de travail.

35^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]